



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 129 du 15 octobre 2021

## **SOMMAIRE**

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2021/98 du 14/10/2021 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral n°DDETS/2021-10 du 11 octobre 2021 portant extension des CHRS gérés par Solidarité Estuaire.

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'entreprise LA GRANDE BARGE.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association PICK UP PRODUCTION.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'entreprise QUADRARE CONSEIL.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-164 du 12 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Gaëlle GUILMOT.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-17 du 8 Octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Chpt de ligue hand", le dimanche 17 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-24 du 8 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Coupe des châtaignes", le samedi 23 octobre et dimanche 24 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-25 du 12 octobre, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Coupe de l'Erdre", le samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021.

Avis favorable n°21-323 de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2021, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché à Gétigné.

Avis favorable n°21-324 de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2021, relatif à l'extension d'un Drive à l'enseigne Carrefour Drive à Saint-Herblain.

Avis favorable n°21-325 de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2021, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché et de son Drive et à l'extension de deux boutiques, à Aigrefeuille-sur-Maine.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-26 du 12 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNA, la manifestation nautique intitulée "Nage et sauvetage en Loire", le samedi 23 octobre 2021.

Arrêté préfectoral N°2021/SEE/0182 du 14 octobre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté n°2021/SEE/166 du 14 octobre 2021 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune du Gâvre pour 2021-2022.

## **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation de signature du 11 octobre 2021 de Mme Catherine ALLUAUME, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Châteaubriant, prenant effet le 11 octobre 2021.

Délégation spéciale de signature du 11 octobre 2021 de M Didier CREAC'H, responsable de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale, prenant effet le 1er octobre 2021.

Délégation générale de signature de M Didier COULOMBEL, responsable de la Paierie Départementale de Loire-Atlantique, datée du 15 octobre 2021.

## **SNCF Réseau**

Décision du 12 octobre 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit La Lande sur la commune de ISSE, parcelle cadastrée ZY 87 et 89.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°697 du 12 octobre 2021 portant agrément du centre de formation ACFI - Action Formation Incendie pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant renouvellement du conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault.

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant renouvellement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nantes.

## **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée des marais salants du bassin de Guérande.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale d'Indre.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale d'Indre.

## Décision n°2021-98 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de

tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 5**

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### **Article 6**

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Simon MAISONNEUVE, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### **Article 7**

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI, technicien supérieur, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD adjointe des cadres hospitaliers et Monsieur Valentin BATARD adjoint des cadres hospitaliers, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;  
Madame Nadine AIRAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, Madame Emilie Vidal, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette CAVAREC-WAGNER, Charène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Johanna BELLANGER et Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;

- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-87.

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 14/10/2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- Direction Générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

## Arrêté n°DDETS/2021-10 portant autorisation d'extension de trois places d'hébergement d'urgence du CHRS La Résidence sis 39bis rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE – et de quatre places d'hébergement d'urgence du CHRS Le 102 Gambetta sis 102 rue Gambetta – 44000 NANTES – gérés par l'association Solidarité Estuaire

### Le Préfet de la Loire-Atlantique

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 février 2019 autorisant la fusion/absorption de l'association l'Apuis, gestionnaire du CHRS La Résidence, par l'association Le 102 Gambetta, gestionnaire du CHRS Le 102 Gambetta, qui devient l'association Solidarité Estuaire ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association Solidarité Estuaire et l'Etat signé le 31 mars 2021 ;

**Sur** la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les places d'urgence financées en 2016-2017 dans le cadre du plan pluriannuel visant à sortir de la gestion saisonnière sont pérennisées sous statut CHRS et représentent une extension autorisée de 3 places du CHRS La Résidence et de 4 places du CHRS Le 102 Gambetta.

**Article 2** – L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

**Article 3** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

**Entité juridique de rattachement** : Association SOLIDARITÉ ESTUAIRE  
N° FINESS : 440052769  
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

**Entité établissement :** CHRS La Résidence

N° FINESS : 440017630

Code catégorie : 214 (CHRS)

**Capacité totale:** 49

1) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)

**Capacité : 38**

2) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité : 11**

**Entité établissement :** CHRS Le 102 Gambetta

N° FINESS : 440052777

Code catégorie : 214 (CHRS)

**Capacité totale:** 83

3) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale: 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité : 33**

4) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale: 811 (jeunes adultes en difficulté)

**Capacité : 18**

5) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle principale: 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité : 4**

6) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle principale: 811 (jeunes adultes en difficulté)

**Capacité : 6**

7) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité : 7**



8) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle principale : 811 (jeunes adultes en difficulté)

**Capacité : 5**

9) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle principale : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité : 10**

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, la directrice de l'association Solidarité Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 11 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 02 septembre 2021 par Monsieur François POISBEAU pour le compte de la SCIC LA GRANDE BARGE ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SCIC LA GRANDE BARGE, 8 , rue Grande Biesse – 44200 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 octobre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIQU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 21 juillet 2021 par Monsieur Martineau David pour le compte de l'association Pick Up production

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**A R R E T E**

ARTICLE 1er – L'association Pick Up production 7 bis rue des Vesprées – 44300 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

Daniel GALLIQU 



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 août 2021 par Madame Laetitia CHARRIERE pour le compte de la SARL QUADRARE Conseil ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

DDETS de la Loire-Atlantique

Adresse postale :

1 Boulevard de Berlin CS 32421 44024 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 12 35 00

Mail : paysdl-ud44.direction@direccte.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La SARL QUADRARE Conseil, 12, rue des Frères Lumière – 44119 Treillières, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

  
Daniel GALISOU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 164** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur Gaëlle GUILMOT

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;



**Vu** la demande présentée par le docteur Gaëlle GUILMOT née le 12 avril 1994 à UCCLE (Belgique) sous le numéro d'ordre 36194 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1381 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Gaëlle GUILMOT née le 12 avril 1994 à UCCLE (Belgique) sous le numéro d'ordre 36194

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Gaëlle GUILMOT sous le numéro d'ordre 36194, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Gaëlle GUILMOT sous le numéro d'ordre 36194, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 octobre 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-17 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Chpt de Ligue Hand », le samedi 17 octobre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Chpt de Ligue Hand» le samedi 17 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 17 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou .

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 8 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-24 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe des Chataignes », du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe des Chataignes » le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 8 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe de l'Erdre », du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation intitulée « Coupe de l'Erdre » le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 12 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-323**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-323 du 22 septembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 06321 A 1084 déposé en mairie de Gétigné le 18 juin 2021
- demandeur : SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (SIRET n°33405564700575)
- siège social : 24, rue auguste Chabrières - 75015 Paris
- qualité pour agir : propriétaire du terrain
- représentation : M. Guillaume GEBERT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : Allée Gestina - 44190 Gétigné
- cadastre : section AB - divers parcelles
- superficie totale du lieu d'implantation : 11 874 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée: 3 135 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 11 août 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière.

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté :

- dans un pôle structurant,
- dans une ZAC, dite de *Toutes-Joies*, ayant vocation à accueillir des activités commerciales,
- desservie par des aménagement routiers existants (axe Nantes-Clisson) ou aménagés à dessein de fluidifier le trafic multi-usage et celui généré spécifiquement par les commerces de ladite ZAC,
- en continuité urbaine du bourg de Gétigné,
- à équidistance des centres-villes de Gétigné et de Clisson, de l'ordre de 1,5 km ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à 12,4 % entre 2007 et 2017, pour atteindre le nombre de 52 191 habitants et disposant d'un habitat majoritairement individuel ;

**CONSIDÉRANT** notamment que le projet :

- propose une offre sans équivalent à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin quantitativement avéré des consommateurs locaux,
- dont la gamme est qualitativement adaptée à la typologie de consommation locale,
- a fait l'objet d'une sélection d'enseigne par les élus locaux ;

**CONSIDÉRANT** en particulier et nonobstant la présence de l'enseigne Bricomarché à 16 km du projet, sur la commune d'Aigrefeuille, et des 12 magasins listés dans l'analyse d'impact comme potentiellement ciblés sur le même segment de marché, que le projet portent des gammes de produits essentiellement différentes ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le projet tend à réduire les trajets induits par l'évasion commerciale, évaluée à plus de la moitié du marché théorique global sur la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un magasin de bricolage de plus de 3000 m<sup>2</sup> dont le format est incompatible avec une implantation en centre-ville et pour lequel il n'existe pas de friche alternative ;

**CONSIDÉRANT**, sur ce dernier point et contrairement aux informations portées à l'analyse d'impact, que les deux friches identifiées au sein du parc industriel de Tabari sont en réalité destinées à être reprises, l'une pour y installer une usine, l'autre pour conserver son statut d'entrepôt auquel seront adjoints des bureaux, une crèche et un restaurant d'entreprise et que cette zone n'est pas équipée d'une infrastructure propre à recevoir des flux de clientèle commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les taux de vacance commerciale avancés dans l'analyse d'impact pour les communes de Gétigné et de Clisson sont en réalité inférieurs, de l'ordre de 1% pour la commune de Clisson dont la partie commerciale de la ZAC de centre-ville est remplie ;

**CONSIDÉRANT**, en matière de nuisance portée au voisinage, que l'association de riverains concernée est sollicitée à chaque étape de l'aménagement de la ZAC de *Toutes-Joies* et le sera à nouveau, en concertation avec les élus locaux, pour le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, l'arrière du magasin projeté se dote d'un merlon de 2 mètres de hauteur pour 4 mètres d'emprise au sol destiné à recevoir des arbres de haute tige ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les livraisons auront lieu aux heures d'ouverture du magasin et seront réalisées par des véhicules alimentés au gaz naturel, moins bruyant que le diesel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à augmenter le nombre de stationnements perméables à hauteur de 50% de son parc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit d'installer 936 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques dont la production dépasse les besoins d'un magasin qui, par ailleurs, bénéficie d'une isolation supérieure aux normes requises par la réglementation thermique 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet annonce la création de 15 emplois équivalents temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Bricomarché, par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires .**

**Ont voté favorablement :**

- M. François GUILLOT, maire de Gétigné ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Xavier BONNET, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**A voté défavorablement :**


M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

**S'est abstenu :**

M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Nantes, le 5 octobre 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-323 DU 05/10/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		<b>11874</b>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AB n° 355p, 715p, 669p, 397p, 143p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site  (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables  (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2899	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Parking en pavé drainant : 724 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables  (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Toiture : 936	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé et notamment l'engagement du pétitionnaire à doubler le parc de stationnement réalisé en pavé drainant soit environ 724 m <sup>2</sup> au lieu de 362 m <sup>2</sup> initiaux ou 58 places au lieu de 29 initiales.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>3</sup>		0				
			Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3135						
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1					
		SV/magasin <sup>4</sup>		3135					
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	83					
			Electriques/hybrides	9					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	4					
			Perméables	58					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-323**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-323 du 22 septembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 06321 A 1084 déposé en mairie de Gétigné le 18 juin 2021
- demandeur : SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (SIRET n°33405564700575)
- siège social : 24, rue auguste Chabrières - 75015 Paris
- qualité pour agir : propriétaire du terrain
- représentation : M. Guillaume GEBERT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : Allée Gestina - 44190 Gétigné
- cadastre : section AB - divers parcelles
- superficie totale du lieu d'implantation : 11 874 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée: 3 135 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 11 août 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière.

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté :

- dans un pôle structurant,
- dans une ZAC, dite de *Toutes-Joies*, ayant vocation à accueillir des activités commerciales,
- desservie par des aménagement routiers existants (axe Nantes-Clisson) ou aménagés à dessein de fluidifier le trafic multi-usage et celui généré spécifiquement par les commerces de ladite ZAC,
- en continuité urbaine du bourg de Gétigné,
- à équidistance des centres-villes de Gétigné et de Clisson, de l'ordre de 1,5 km ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à 12,4 % entre 2007 et 2017, pour atteindre le nombre de 52 191 habitants et disposant d'un habitat majoritairement individuel ;

**CONSIDÉRANT** notamment que le projet :

- propose une offre sans équivalent à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin quantitativement avéré des consommateurs locaux,
- dont la gamme est qualitativement adaptée à la typologie de consommation locale,
- a fait l'objet d'une sélection d'enseigne par les élus locaux ;

**CONSIDÉRANT** en particulier et nonobstant la présence de l'enseigne Bricomarché à 16 km du projet, sur la commune d'Aigrefeuille, et des 12 magasins listés dans l'analyse d'impact comme potentiellement ciblés sur le même segment de marché, que le projet portent des gammes de produits essentiellement différentes ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le projet tend à réduire les trajets induits par l'évasion commerciale, évaluée à plus de la moitié du marché théorique global sur la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un magasin de bricolage de plus de 3000 m<sup>2</sup> dont le format est incompatible avec une implantation en centre-ville et pour lequel il n'existe pas de friche alternative ;

**CONSIDÉRANT**, sur ce dernier point et contrairement aux informations portées à l'analyse d'impact, que les deux friches identifiées au sein du parc industriel de Tabari sont en réalité destinées à être reprises, l'une pour y installer une usine, l'autre pour conserver son statut d'entrepôt auquel seront adjoints des bureaux, une crèche et un restaurant d'entreprise et que cette zone n'est pas équipée d'une infrastructure propre à recevoir des flux de clientèle commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les taux de vacance commerciale avancés dans l'analyse d'impact pour les communes de Gétigné et de Clisson sont en réalité inférieurs, de l'ordre de 1% pour la commune de Clisson dont la partie commerciale de la ZAC de centre-ville est remplie ;

**CONSIDÉRANT**, en matière de nuisance portée au voisinage, que l'association de riverains concernée est sollicitée à chaque étape de l'aménagement de la ZAC de *Toutes-Joies* et le sera à nouveau, en concertation avec les élus locaux, pour le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, l'arrière du magasin projeté se dote d'un merlon de 2 mètres de hauteur pour 4 mètres d'emprise au sol destiné à recevoir des arbres de haute tige ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les livraisons auront lieu aux heures d'ouverture du magasin et seront réalisées par des véhicules alimentés au gaz naturel, moins bruyant que le diesel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à augmenter le nombre de stationnements perméables à hauteur de 50% de son parc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit d'installer 936 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques dont la production dépasse les besoins d'un magasin qui, par ailleurs, bénéficie d'une isolation supérieure aux normes requises par la réglementation thermique 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet annonce la création de 15 emplois équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;



**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Bricomarché, par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires .**

**Ont voté favorablement :**

- M. François GUILLOT, maire de Gétigné ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Xavier BONNET, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**A voté défavorablement :**


M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

**S'est abstenu :**

M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Nantes, le 5 octobre 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,

  
Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dpe@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dpe@finances.gouv.fr). L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-323 DU 05/10/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		<b>11874</b>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AB n° 355p, 715p, 669p, 397p, 143p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2899	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Parking en pavé drainant : 724 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Toiture : 936	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé et notamment l'engagement du pétitionnaire à doubler le parc de stationnement réalisé en pavé drainant soit environ 724 m <sup>2</sup> au lieu de 362 m <sup>2</sup> initiaux ou 58 places au lieu de 29 initiales.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>3</sup>		0				
			Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3135					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		3135				
			Secteur (1 ou 2)		2				
	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/ hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	83					
			Electriques/ hybrides	9					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	4					
			Perméables	58					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-324**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-324 du 22 septembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044162 21 Z1061 déposé en mairie de Saint-Herblain le 25 juin 2021
- demandeur : SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉS (SIRET n° 45132133500023)
- siège social : 1 rue Jean Mermoz - ZAE - 91002 Saint-Guenault  
EVRY - COURCOURONNES Cedex
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire du terrain (SAS Immobilière Carrefour)
- représentation : MM. David PATTEDOIE et Guillaume SAMSON
- pétitionnaire au PC : CARREFOUR HYPERMARCHÉS 91300 (SIRET n° 45132133502193)
- nature du projet : extension d'un Drive à l enseigne Carrefour Drive
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : boulevard de la Baule - 44 800 Saint-Herblain
- cadastre : section BZ n° 75, 77, 78, 187, 192, 194 et 198
- superficie totale du lieu d'implantation : 37 255 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes actuelles : 8
- surface d'emprise au sol actuelle : 163 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes créées : 4
- surface d'emprise au sol créée: 95 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes après projet : 12
- surface d'emprise au sol après projet : 258 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 10 septembre 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet densifie la ZACom des Châtaigniers, identifiée comme ZACom type 2 par le document d'orientations et d'objectifs dudit SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à 7 % entre 2012 et 2017, pour atteindre 136 330 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à une évolution des modes de consommation, amplifiée par la conjoncture de la crise sanitaire qui a également accéléré le recours au E-commerce et que cette tendance est appelé à se consolider ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les commerces environnants dans la mesure où il consiste seulement à développer un service existant pour répondre à une demande plus forte sur ce mode de distribution, sans créer d'offre nouvelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne génère pas de création de surface plancher nouvelle ni d'imperméabilisation supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le Drive actuel, qui emploie actuellement 221 salariés, annonce la création de 5 emplois supplémentaires à l'occasion de l'extension ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un Drive à l'enseigne Carrefour Drive, par la société Carrefour Hypermarchés 91300.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Marcel COTTIN, adjoint, représentant M. le maire de Saint-Herblain ;
- Mme Jeanne SOTTER, conseiller métropolitain, représentant Mme la présidente de Nantes Métropole ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 5 octobre 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadiné CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission où, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOK 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-324 DU 05/10/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		37255	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section BZ n° 75, 77, 78, 187, 192, 194 et 198	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		269
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		ajout de 18 jardinières de 150X40X54,5
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé.		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>4</sup>					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	630				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	620				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT ( «DRIVE » )</b>								
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	8						
	Après projet	12						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	543						
	Après projet	638						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-325**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-325 du 22 septembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 002 21 A1033 déposé en mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine le 22 juillet 2021
- demandeur : SCI LAURAPH (SIRET n°49504189900024)
- siège social : 5 rue de la Barbotière - Saint-André-Treize-Voies - 85260 Montréverd
- qualité pour agir : propriétaire du terrain
- représentation : M. Alain POINCHEVAL
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin et de son Drive, à l enseigne Intermarché Super et de deux boutiques aux enseignes Maine Optique et Nadine & Olivier
- secteur d'activité : 1 (et 2 pour les boutiques)
- adresse du projet : ZA le Haut Coin - 13A rue du Friche Audouin  
44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- cadastre : section ZC n° 549, 551 et 562
- superficie totale du lieu d'implantation : 17 460 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 13 septembre 2021

TYPE DE SURFACE	ACTUELLE	DEMANDEE	PROJETEE
INTERMARCHÉ SUPER	2 115,43 m <sup>2</sup>	729,57 m <sup>2</sup>	2 845 m <sup>2</sup>
Magasin d'optique MAINE OPTIQUE	80 m <sup>2</sup>	19,70 m <sup>2</sup>	99,70 m <sup>2</sup>
Saion de coiffure NADINE & OLIVIER	60 m <sup>2</sup>	7,20 m <sup>2</sup>	67,20 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>2 255,43 m<sup>2</sup></b>	<b>756,47 m<sup>2</sup></b>	<b>3 011,90 m<sup>2</sup></b>

DRIVE	ACTUEL	DEMANDE	PROJETE
Nombre de pistes	2	1	3
Emprise au sol bâtie	24,49 m <sup>2</sup>	18,97 m <sup>2</sup>	43,35 m <sup>2</sup>
Emprise au sol non bâtie	15,91 m <sup>2</sup>	43,49 m <sup>2</sup>	59,40 m <sup>2</sup>
Emprise au sol totale	40,39 m <sup>2</sup>	62,36 m <sup>2</sup>	102,75 m <sup>2</sup>

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet, implanté dans un pôle de proximité, au sein d'un parc existant, sans extension périmétrale de celui-ci, répond aux objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à 6,4 % entre 2008 et 2018, pour atteindre 36 673 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tend à moderniser une locomotive alimentaire et deux boutiques sises dans un bâtiment construit il y a près de 30 ans, devenu sous-dimensionné et vétuste ;

**CONSIDÉRANT** notamment que le projet vient :

- augmenter l'offre en alimentaire, particulièrement en produits bio, frais emballé et prêt à cuisiner,
- améliorer le confort d'achat et les conditions de travail des salariés,
- améliorer le confort des clients du salon de coiffure en créant un sas thermique,
- améliorer le confort des clients du magasin d'optique en créant un espace d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, porteur d'activités existantes, ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que les deux seuls locaux vacants dans le centre-bourg d'Aigrefeuille-sur-Maine ne sont pas réellement disponibles à la reprise et que les quatre cellules créées au sud du bourg reçoivent plus de candidatures qu'il n'y a d'emplacements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliore son insertion dans le maillage des modes de déplacement doux, à l'échelle de son quartier, par la création d'un accès piétons traversant qui dessert le lotissement voisin et de deux emplacements couverts dédiés aux vélos, de 10 places chacun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet compense la suppression d'espaces verts, due au décalage de la voie de livraisons et à la création du parking personnel au nord-est, par la plantation de 57 arbres supplémentaires et la création dudit parking en places drainantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui relève de l'extension d'un bâtiment ancien, recouvre ses toitures nouvelles de 337 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour une production énergétique correspondant à environ 20% des besoins du magasin ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin et de son Drive, à l enseigne Intermarché Super et de deux boutiques aux enseignes Maine Optique et Nadine & Olivier, par la SCI Lauraph.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Guy CORNU, maire d'Aigrefeuille-sur-Maine ;
- M. Xavier BONNET, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du ScoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme. Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 5 octobre 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-325 DU 05/10/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		17460	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section ZC n° 549, 551 et 562	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2306
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		283 m <sup>2</sup> pour 22 places de stationnement en pavé drainant
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		337 m <sup>2</sup> en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé.		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2255					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2115				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3012					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
SV/magasin <sup>4</sup>			2845						
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	214					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	234					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	22					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	40	
	Après projet	103	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-26  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage  
en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le samedi 23 octobre 2021**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 17 septembre 2021 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 23 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre le pont Résal et l'écluse Saint-Félix, bras de la Madeleine, à Nantes du PK 54,070 au PK 55,150 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 6 Octobre 2021

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 septembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats



## ARRETE

**Article 1er** - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le samedi 23 octobre de 9 h 00 à 12 h 00 entre le pont Résal et l'écluse Saint Félix, bras de la Madeleine, commune de Nantes, du PK 54,070 au PK 55,150.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 5** - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de nage pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 6** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

**Article 8** - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 12 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral N°2021/SEE/0182** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluents Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluents Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière-Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Boulogne, Ognon) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 4a « Sèvre Nantaise » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4c « La Sanguèze » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 4d « La Maine » définis dans cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

## **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

### **2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte renforcée
<b>Secteur réalimenté par la Loire.</b>	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)Alerte	Alerte renforcée
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

## **2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Alerte
N°4b-La Moine	Vigilance
N°4c-La Sanguèze	Alerte renforcée
N°4d-La Maine	Alerte renforcée

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/SEE/0160 du 8 septembre 2021.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **14 OCT. 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

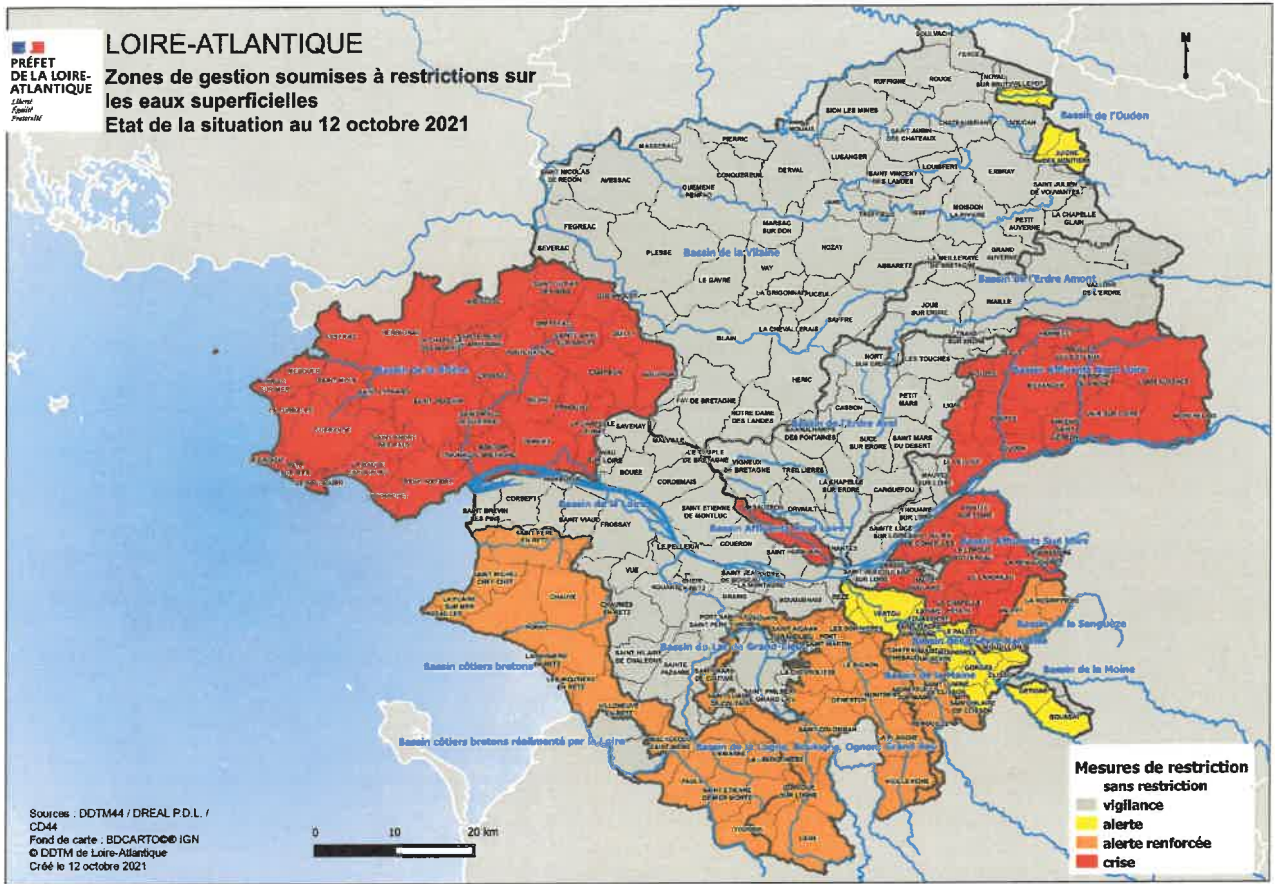
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 :



VU pour être annexé à mon arrêté du **14 OCT. 2021**

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Annexe 2 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p><b>Pour tout le département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication</li> <li>- Réunion du comité sécheresse</li> <li>- Mise en vigilance accrue du territoire</li> </ul>	<p>Limitation horaire des prélèvements :</p> <p>interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p><b>OU</b></p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>



4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

### Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

\*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

### Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)		
		Mesures					
21	Remplissage piscines publiques	<b>Pour tout le département</b> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire				
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction		
23	Arrosage des terrains de sport						
24	Arrosage des massifs de fleurs		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière				
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf circuit fermé				
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction				
27	Douches de plage		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction		
28	Parcours de Golfs						
29	Green et départs de golf					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	

### Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du **14 OCT. 2021**

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Pascal OTHEGUY**

**Annexe 3 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Autres usages professionnels</b>	<b>Mesures</b>			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

## Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

### Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>			
Remplissage piscines publiques	Auto -limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du **14 OCT. 2021**

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2021/SEE/166 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages  
en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune du Gâvre pour 2021-2022**

**VU** le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 – partie réglementaire ;

**VU** le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

**VU** le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/098 portant réglementation d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2021-2022 en Loire-Atlantique ;

**VU** la demande adressée en date du 7 septembre 2021 par l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

**SUR** proposition du directeur des territoires et de la mer de la Loire Atlantique :

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Présentation de l'arrêté**

À compter de la publication du présent arrêté, la cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est réglementée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Périodes**

À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, du lever du jour à la tombée de la nuit, à l'exception des jeudis.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, la récolte d'espèces de champignons, non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine sans exception, du lever du jour à la tombée de la nuit et ce jusqu'au 31 mai 2022.

### **ARTICLE 3 : Quantités maximales**

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages ne peut excéder 5 litres par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, la totalité de la récolte n'excède pas dix litres.

### **ARTICLE 4 : Conditions particulières**

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80 m.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est en tous les cas interdit.

### **ARTICLE 5 : Prélèvements spécifiques**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

## **ARTICLE 6 : Informations aux usagers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du Gâvre. L'office national des forêts (ONF) est chargé d'informer les différents usagers de la forêt domaniale des dispositions du présent arrêté, par tout moyen jugé nécessaire.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le maire de la commune du Gâvre et l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAUBRIANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**M DUFOUR Jean-Jacques, Inspecteur,**

**et M ZOGO Ghislain, Inspecteur,**

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAUBRIANT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;
  - les avis de mise en recouvrement ;
  - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	10 000€	10 000 €
PLUNIAN Clémence	Contrôleur	10 000€	10 000€
LE FOUEST Damien	Contrôleur	10 000€	10 000€
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
De VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROLLAND-GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOIZARD Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOGREL Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTHUR Mickaël	Agent	2 000 €	1 000 €
BODIN Marc	Agent	2 000 €	1 000 €
BONDOUX Richard	Agent	2 000€	1 000€
COCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
EUGENE Karine	Agent	2 000 €	1 000 €
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	1 000 €
SAUVAGE Isabelle	Agent	2 000 €	1 000 €
BURGER Olivia	Agent	2 000 €	1 000 €
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €
BURBAN Alexandre	Agent	2 000€	1 000€
AROKEUM Pierre	Agent	2 000€	1 000€
BONNEFOY Carl	Agent	2 000€	1 000€
LAVANDIER Jérôme	Agent	2 000€	1 000€
SENE Madeleine	Agent	2 000€	1 000€
HANSCOTTE Corinne	Agent	2 000€	1 000€
COCHET Corinne	Agent	2 000€	1 000€
MOYON Annie	Agent	2 000€	1 000€

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 4/01/2021 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE FOUEST Damien	Contrôleur	1 000€	6 mois	2 000 €
DE VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	1 000€	6 mois	2 000 €
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	1 000€	6 mois	2 000 €
AMOSSÉ Jacqueline	Agent	1 000€	3 mois	2 000 €
COCHET Corinne	Agent	1 000€	3 mois	2 000 €
GAUTIER Patricia	Agent	1 000€	3 mois	2 000 €
BURBAN Alexandre	Agent	1 000€	3 mois	2 000 €
AROEUM Pierre	Agent	1 000€	3 mois	2 000 €

**Article 4 :** (délégation pour les agents chargés de l'accueil) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
LAVANDIER Jerome	Agent	2 000€	1 000€	3 mois	2 000 €
COCHET Corinne	Agent	2 000€	1 000€	3 mois	2 000 €
SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	2 000€	1 000€	3 mois	2 000 €

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A.....Chateaubriant... , le 11/10/2021

Le comptable, responsable du  
service des impôts des particuliers  
de CHATEAUBRIANT

  
Catherine ALLUAUME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURES

Le comptable, responsable de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer les documents liés aux amendes de composition pénale, pour justifier, à la caisse de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale, dudit paiement.


Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOUCHER Yann	Contrôleur
Mme BALAIR Mélissa	Agent administratif principal
Mme CECIRE Clémentine	Agent administratif principal
Mme DUDOIGNON Carole	Agent administratif principal
Mme GARDIN Laurence	Contrôleur
Mme LEROY Laurence	Contrôleur
Mme FORNARA Annaïck	Agent administratif principal

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

À Saint-Nazaire, le 11/10/2021  
Le comptable, responsable de  
la trésorerie de Saint-Nazaire

Didier CREAC'H

  
Centre des Finances publiques  
Trésorerie de Saint-Nazaire Municipale  
04 Av du Général de Gaulle  
CS 60239  
44600 SAINT-NAZAIRE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de Loire Atlantique,  
M. Didier COULOMBEL,

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Dany CHOUIN et Ms Laurent GOUZIE**n et **Thomas VUYLSTEKE, Inspecteurs des Finances Publiques**, adjoint (e)s au comptable chargé de la Paierie Départementale de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
François LOISEAU	Contrôleur des Finances Publiques
Marie-Agnès FRIGOUT	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Evelyne PAUGAM	Contrôleuse des Finances Publiques
Catherine BUSSON	Contrôleuse des Finances Publiques
Valérie LE FLEM	Contrôleuse Principale des Finances Publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
Valérie LE FLEM	Contrôleuse Principale des Finances Publiques

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 15/10/2021  
M. Didier COULOMBEL

Le Comptable responsable de la Paierie Départementale de Loire Atlantique.



*Le Payeur Départemental,*

Didier COULOMBEL

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. OU0461-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des Transports des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'absence d'avis de la Région Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 septembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à ISSE (44) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéros	
ISSE 44520	La Lande	ZY	87 et 89	89
<b>TOTAL</b>				<b>89</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département des Pays de la Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pays de la Loire.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.*

Fait à *Nantes*  
Le 12 OCT. 2021

Christophe HUAU

Directeur Territorial





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°697  
portant agrément du centre de formation ACFI – Action Formation Incendie  
pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande présentée le 22 juin 2021 par le centre de formation ACFI – Action Formation Incendie, situé 3 rue des Murailles – 44430 Le Loroux Bottereau, en vue d'obtenir son agrément ;
- VU** l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le n° 21-04 :

- au centre de formation ACFI – Action Formation Incendie ;
- lieu de l'activité principale : 34 avenue de la Vertonne – 44120 Vertou ;
- représenté légalement par : Monsieur Nicolas BLANCHARD ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 23 juin 2021 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 141791957 U contractée auprès de l'assurance MMA – 20 rue de la Fontaine Salée – 44100 Nantes, en date du 14 janvier 2021 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 07192 44 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : Entreprise individuelle et comme n° d'identification 411 948 334 datée du 23 avril 2021.

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Le Château des Ducs de Bretagne – 4 place Marc Elder – 44000 Nantes (document daté du 22/09/21),
- Le magasin LECLERC OCÉANE – 10 rond point de la Corbinerie – 44400 Rezé (document daté du 22/09/21)

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Lucien LAMBERTS
- Monsieur Nicolas BLANCHARD
- Monsieur Cédric RAMBERT
- Monsieur Manuel MACÉ

- SSIAP 1 :

- Monsieur Ronan BONOMI
- Monsieur Bertrand HAZENDONCK
- Monsieur Steve CLEMMER

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser le préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité). Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 9 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au dirigeant du centre de formation ACFI Action Formation Incendie.

Nantes, le

**12 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**François DRAPÉ**







**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ÉVALUATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS D'ORVAULT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

**VU** le code de procédure pénale et en particulier les articles D 234 à D 238 ;

**VU** la consultation du directeur de l'établissement pour mineurs d'Orvault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault, placé sous la présidence du préfet, comprend :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le maire d'Orvault ou son représentant ;
- la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et la procureure de la République près le dit tribunal ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par les présidents des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- le juge des enfants, intervenant dans l'établissement, désigné, conformément à l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire, pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nantes ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet**

- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;

Article 2 – Le président du tribunal judiciaire de Nantes et le procureur de la République près le dit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents ;

Article 3 – Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans l'établissement pénitentiaire de Nantes, le représentant :

- de l'association Prison Justice 44 ;
- du Secours Catholique ;
- de la Croix-Rouge ;
- de l'association ETAPE ;
- de la mission locale de Nantes métropole

Article 4 – Sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 5 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 6 – Le directeur de l'établissement pour mineurs, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 7 – Le délégué départemental du défenseur des droits et le directeur général du CHU de Nantes, qui peuvent être accompagnés, assistent aux travaux du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet**

Article 8 – L'arrêté du 2/10/2019 portant renouvellement du conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault est abrogé.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et le directeur de l'établissement pour mineurs d'Orvault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et adressé à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 6 .

Nantes, le 8/10/2021

Le préfet

Didier MARTIN





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet**

**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ÉVALUATION  
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

**VU** le code de procédure pénale et en particulier les articles D 234 à D 238 ;

**VU** la consultation de la directrice du centre pénitentiaire de Nantes ;

**SUR** proposition du directeur du cabinet du préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nantes, placé sous la présidence du préfet, comprend :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la maire de Nantes ou son représentant ;
- la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et la procureure de la République près le dit tribunal ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par les présidents des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- le juge des enfants, intervenant dans l'établissement, désigné, conformément à l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire, pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nantes ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet**

- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;

Article 2 – Le président du tribunal judiciaire de Nantes et le procureur de la République près le dit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents ;

Article 3 – Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans l'établissement pénitentiaire de Nantes, le représentant :

- de l'association Prison Justice 44 ;
- du Secours Catholique ;
- de la Croix-Rouge ;
- du centre de vie Saint-Yves ;
- de l'association REPI ;
- de l'association ETAPE ;
- de l'association TRAJET.

Article 4 – Est nommé pour une période de deux ans renouvelable, au titre des visiteurs de prisons intervenant dans le centre pénitentiaire de Nantes, le représentant de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 5 – Sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement (quartier maison d'arrêt et centre de détention).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**cabinet**

Article 6 – Le premier président et le procureur général de la cour d’appel de Rennes peuvent participer aux réunions du conseil d’évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 7 – La directrice du centre pénitentiaire de Nantes, le directeur départemental du service pénitentiaire d’insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d’évaluation.

Article 8 – Le délégué départemental du défenseur des droits et le directeur général du CHU de Nantes, qui peuvent être accompagnés, assistent aux travaux du conseil d’évaluation du centre pénitentiaire.

Article 9 – L’arrêté du 2/10/2019 portant renouvellement du conseil d’évaluation du centre pénitentiaire de Nantes est abrogé.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et la directrice du centre pénitentiaire de Nantes, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et adressé à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu’aux personnes mentionnées à l’article 7 .

Nantes, le 8/10/2021

Le préfet

Didier MARTIN







**Arrêté portant modification statutaire  
de l'association syndicale autorisée des marais salants du bassin de Guérande**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1901 portant création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des Marais Salants sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires des marais salants du bassin de Guérande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1987 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des marais salants du bassin de Guérande après leur mise en conformité ;

**Vu** la délibération du 29 mai 2021, reçue en préfecture le 6 juillet 2021, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires des marais salants du bassin de Guérande appelée à se prononcer sur la modification de l'article 3 des statuts ;

**Considérant** la délibération du 29 mai 2021 des membres de l'assemblée générale des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'article 3 des statuts sont modifiées comme suit :

*Article 3 : « Le siège de l'association est fixé au 3, avenue des Noëllés à la Baule-Escoublac (44 503), siège de Cap Atlantique ».*

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

**Article 3** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

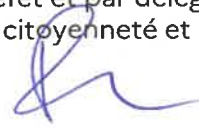
.../...

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule-Escoublac, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le

**12 OCT. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



**Arrêté n°2021-44RP-3 - Régie – Clôture de régie**  
portant clôture de la régie de recettes de l'État  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune d'INDRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

**Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant nomination de M. HUE Michel en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination de Mme DUCHATELLE Véronique en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'INDRE du 25 septembre 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'INDRE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 8 octobre 2021 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 7 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'INDRE, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire d'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté n°2021-44RP-3 - Régisseur – Cessation de fonction**  
portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant  
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale  
de la commune d'INDRE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant nomination de M. HUE Michel en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination de Mme DUCHATELLE Véronique en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'INDRE du 25 septembre 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'INDRE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'INDRE
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 8 octobre 2021 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. HUE Michel et de suppléante de Mme DUCHATELLE Véronique.

Article 2- Les arrêtés des 7 janvier 2003 et 14 septembre 2006 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire d'INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».